



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/291

Mise en place de véhicules pour découpage d'une cuve à fioul
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation rue du
Maréchal Foch

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **l'entreprise PROCUVES** – 8, rue Marcel Dassault 95130 Le Plessis Bouchard pour la mise en place d'un camion-atelier et d'un camion-citerne en vue d'effectuer des travaux de découpage d'une cuve à fioul,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin d permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit le mardi 21 mars 2023** :

Rue du Maréchal Foch, côté des numéros pairs au droit du n° 10 sur une longueur de 4 places de stationnement (emplacements 15 minutes neutralisés).

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **Neutralisation de la bande cyclable au droit des emplacements neutralisés à l'article 1 du présent arrêté pendant la durée des travaux citée à l'article 1.**

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 14 février 2023